

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°09-2023-132

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2023

## Sommaire

09-2023-10-12-00002 - Arrêté préfectoral portant interdiction d un rassemblement non déclaré à l appel de l association « Couserans Palestine » pour le vendredi 13 octobre 2023 à Foix (3 pages)

Page 3

**Arrêté préfectoral portant interdiction d'un rassemblement non déclaré  
à l'appel de l'association « Couserans Palestine » pour le vendredi 13 octobre 2023 à Foix**

**Le préfet de l'Ariège**

- Vu** le code pénal, notamment ses articles 131-13, 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5, R. 48-1, R. 49, R. 49-7 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 et R. 211-26-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention de quatrième classe pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX, en qualité de préfet du département de l'Ariège ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** les renseignements recueillis faisant état d'un appel à manifester à l'initiative de l'association « Couserans Palestine » le vendredi 13 octobre 2023 à Foix, sous la halle de Villote, en fin d'après-midi ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, « *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* » ; qu'en application de l'article L. 212-2 du même code, la déclaration doit avoir lieu « *trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation* » ; que l'absence de déclaration ne permet pas un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ; qu'aucune déclaration n'a été déposée à la préfecture de l'Ariège pour ce rassemblement et qu'aucun contact n'a été pris par les organisateurs afin d'en garantir les modalités de sécurisation ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « *si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté [...]* » ;

**Considérant** que ce rassemblement non déclaré intervient dans un contexte international marqué par les attaques terroristes du samedi 7 octobre 2023 menées depuis la bande de Gaza qui ont frappé Israël et par l'affrontement entre le Hamas et Israël ; que de très nombreuses victimes sont à déplorer et que des civils ont été pris en otage par le Hamas ;

**Considérant** que depuis le début de ces événements, plus d'une centaine d'actes antisémites ont été commis sur le territoire national ;

**Considérant** que l'association « Couserans Palestine » a notamment pour objet d'« agir pour l'instauration d'un État palestinien, souverain, indépendant, avec Jérusalem-Est comme capitale, dans les frontières d'avant la guerre des Six Jours » ; que cette association a déjà exprimé son soutien lors de rassemblements notamment le 2 mars 2021, le 28 octobre 2022 et le 9 mars 2023, à l'action internationale pour la Palestine, au peuple palestinien, à la libération des prisonniers Georges Ibrahim Abdallah et Salah Hamouri et contre la « colonisation illégale » ; que les informations portées à la connaissance de l'autorité de police font état que ce rassemblement non déclaré a notamment pour objet de réaffirmer le soutien de « Couserans Palestine » aux Palestiniens et pour ce qui est du Hamas, de comparer cette organisation terroriste avec les Résistants de la Seconde Guerre mondiale et de rappeler « qui en a permis le développement : les pays occidentaux [...], Israël [...], les colonies illégales en Cisjordanie » ; que ce soutien s'apparente à une justification et une minimisation de l'action d'une organisation terroriste au motif qu'il s'agit d'une forme de résistance nécessaire ;

**Considérant** les liens existants entre l'association « Couserans Palestine » et le collectif « Palestine Vaincra » faisant actuellement l'objet d'une procédure de dissolution par M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer en raison de la glorification de l'attaque perpétrée par le groupe terroriste Hamas contre Israël le 7 octobre 2023 ; que ces liens se sont notamment matérialisés par des partages sur les réseaux sociaux, par la présence d'un stand du collectif « Palestine Vaincra » lors du festival pro-palestinien coorganisé par « Couserans Palestine » les 7 et 8 octobre derniers à Pailhes et par les vellétés de participation de « Couserans Palestine » à la manifestation du jeudi 12 octobre 2023 à Toulouse organisée par « Palestine Vaincra », interdite par arrêté préfectoral du Préfet de Haute-Garonne ;

**Considérant** que ce rassemblement non déclaré est prévu en fin d'après-midi, le vendredi 13 octobre 2023 alors même qu'une manifestation intersyndicale déclarée se déroule dans le centre-ville de Foix dans le cadre de la journée nationale d'action, dont l'heure de fin n'est pas connue et qui mobilise l'ensemble des effectifs de la police nationale disponibles afin de sécuriser le parcours des manifestants ; qu'aucun renfort d'effectifs de police ne peut être déployé en temps utile pour sécuriser le rassemblement non déclaré dont le nombre de participants n'est pas connu ;

**Considérant** que l'installation de l'évènement de promotion du monde agricole « Foire de la Barguillère », qui accueillera jusqu'à 5 000 personnes au centre-ville de Foix dès 8h du matin le 14 et le 15 octobre 2023, a lieu à proximité immédiate de la halle de Villote où le rassemblement non déclaré de « Couserans Palestine » prévoit de se dérouler ; que l'installation de la « Foire de la Barguillère » a déjà été différée en raison de l'organisation de la manifestation intersyndicale déclarée dans le cadre de la journée nationale d'action sus-mentionnée ; que cette installation induit l'utilisation et la présence de matériaux et d'outils pouvant servir à troubler l'ordre public et à gêner la sécurisation du rassemblement non déclaré ; que le report de cette installation n'est pas envisageable ;

**Considérant** que, dans ces conditions, il existe un risque important de troubles à l'ordre public ; qu'il est à craindre que des incidents ou des confrontations, ainsi que des appels à la violence ou à la haine contre la communauté Juive et le peuple israélien, surviennent lors de ce rassemblement non déclaré ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester, comme il est entendu et encadré par la loi, avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ariège ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le rassemblement annoncé par l'association « Couserans Palestine » le vendredi 13 octobre 2023 à Foix, sous la halle de Villote en fin d'après-midi, est interdit.

### Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant de l'organisateur, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

### Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et notifié au collectif « Couserans Palestine ».

Fait à Foix, le 12 octobre 2023



Simon BERTOUX